

**Ordonnance**

*du 9 décembre 2002*

Entrée en vigueur:

01.01.2003

**fixant les limites de revenu et de fortune des locataires  
donnant droit à un abaissement supplémentaire  
selon la loi encourageant la construction de logements  
à caractère social**

---

*Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu la loi du 26 septembre 1985 encourageant la construction de logements à caractère social;

Considérant:

L'article 11 de la loi du 26 septembre 1985 encourageant la construction de logements à caractère social dispose que «l'aide n'est allouée que pour des logements occupés par des familles et personnes énumérées à l'article 3 de la présente loi, dont le revenu et la fortune ne dépassent pas les limites fixées par le Conseil d'Etat». Ces limites ont été fixées par arrêté du Conseil d'Etat du 21 décembre 1993. Celles-ci restent valables pour les anciens locataires. En revanche, pour les nouveaux locataires qui ont conclu un contrat de bail après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, la limite supérieure de revenu doit, pour se rapprocher de la limite fédérale de 50 000 francs donnant droit à l'aide au logement, être modifiée.

Sur la proposition de la Direction de l'économie, des transports et de l'énergie,

*Arrête :*

**Art. 1**

<sup>1</sup> Pour les locataires qui ont conclu un contrat de bail avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003, les limites de revenu donnant droit à l'abaissement supplémentaire selon la loi encourageant la construction de logements à caractère social sont les suivantes :

- a) Pour les logements destinés à des familles :

<b>Revenu imposable IFD</b> Fr.	<b>Taux de subvention à fonds perdu</b> (Confédération, canton et commune)
0 – 42 000	1,8% du coût de revient du logement
42 001 – 58 000	1,2% du coût de revient du logement

- b) Pour les logements destinés à des personnes âgées, à des invalides ou à des personnes ayant besoin de soins :

<b>Revenu imposable IFD</b> Fr.	<b>Taux de subvention à fonds perdu</b> (Confédération, canton et commune)
0 – 50 000	2,4% du coût de revient du logement

<sup>2</sup> Pour chaque enfant mineur ou dont la formation n'est pas achevée et qui est à la charge de la famille ou d'une personne seule, la limite est augmentée de 2500 francs.

**Art. 2**

L'abaissement supplémentaire fédéral est en outre relevé de 0,6% pour tous les immeubles dont le taux de l'abaissement de base est fixé à 5,6% ou 5,3% des frais d'investissement. Cet abaissement n'est toutefois pas applicable aux locataires dont la limite de revenu se situe entre 50 001 et 58 000 francs.

**Art. 3**

Les limites de fortune applicables sont celles qui sont fixées par la législation fédérale.

**Art. 4**

<sup>1</sup> Les conditions financières mentionnées à l'article 1 ne s'appliquent qu'aux immeubles pour lesquels la subvention est promise à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1990.

<sup>2</sup> Elles sont réadaptées chaque fois que les limites de revenu et de fortune fixées par la Confédération subissent une modification.

<sup>3</sup> Pour les logements dont les loyers ont été subventionnés en vertu de dispositions antérieures, les limites financières fixées par la législation fédérale sont applicables.

**Art. 5**

<sup>1</sup> Pour les locataires qui ont conclu un contrat de bail après le 1<sup>er</sup> janvier 2003, les limites sont les suivantes:

– Pour les logements destinés à des familles :

<b>Revenu imposable IFD Fr.</b>	<b>Taux de subvention à fonds perdu (Confédération, canton et commune)</b>
-------------------------------------	--

0 – 42 000	1,8 % du coût de revient du logement
42 001 – 53 000	1,2 % du coût de revient du logement

<sup>2</sup> Pour les logements destinés à des personnes âgées, à des invalides ou à des personnes ayant besoin de soins, les conditions sont les mêmes que celles qui sont indiquées à l'article 1.

**Art. 6**

L'arrêté du 21 décembre 1993 fixant les limites de revenu et de fortune des locataires donnant droit à un abaissement supplémentaire selon la loi encourageant la construction de logements à caractère social (RSF 87.23) est abrogé.

**Art. 7**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Le Président:

P. CORMINBŒUF

Le Chancelier:

R. AEBISCHER